

**Arrêté interdisant provisoirement la fréquentation du chemin de randonnée n°20 au départ de Canilhac**

*Le Maire de la Commune de BANASSAC-CANILHAC, Lozère,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** les récents éboulements de roches et glissements de terrain constatés sur ledit chemin,

**Considérant** le cheminement dudit chemin pouvant être emprunté par bon nombre de piétons et randonneurs,

**Considérant** les risques encourus par la probabilité prochaine de chutes de blocs de pierre, glissement de terrain ou chutes d'arbres,

Il convient, par principe de précaution, d'assurer la sécurité des lieux et des personnes par le fait de fermer ledit chemin de randonnée n°20 au départ du Village de Canilhac, dans la limite du domaine communal

**ARRETE**

**Article 1er :** En raison de risques et périls, de jour comme de nuit, le chemin de randonnée pédestre n°20 au départ de Canilhac est momentanément fermé à tout public, pour une durée indéterminée à compter du 19/03/2025.

**Article 2 :** Le présent arrêté ainsi que des signalisations préventives seront affichés aux abords du lieu susmentionné et seront complétés par la pose de « rubalise ».

**Article 3:** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire de Banassac-Canilhac et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marvejols, ainsi qu'au Président de l'Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn. Tous sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Banassac-Canilhac, le 19 mars 2025

Le Maire,

David RODRIGUES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)